

Dossier : 03 05 89

Date : 5 décembre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**Centre hospitalier affilié universitaire
de Québec (Hôpital du St-Sacrement)**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À UN DOSSIER MÉDICAL

[1] Le 27 février 2003, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir le dossier médical de son fils décédé en mai 2002. Il invoque, à cette fin, les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

[2] Le 17 mars suivant, l'organisme accepte de lui communiquer les renseignements détenus qui sont visés par les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23 précité. L'organisme ajoute que le rapport final d'autopsie lui sera transmis dès que disponible.

[3] Le 2 avril 2003, le demandeur requiert la révision de cette décision.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

[4] L'avocate de l'organisme dépose copie des documents suivants :

- La première demande d'accès adressée à l'organisme par le demandeur le 4 février 2003 (O-1). Cette demande vise l'obtention d'une copie du résumé de dossier et du dossier intégral du fils du demandeur; le demandeur y précise que sa demande est faite aux fins d'une « *poursuite au civil* » et il y inscrit les coordonnées de son avocat.
- La décision de l'organisme en réponse à la demande du 4 février 2003, datée du 21 février 2003 (O-2): l'organisme accuse réception des documents attestant le titre d'administrateur de la succession et d'héritier qui ont été produits par le demandeur et il précise que les motifs invoqués dans cette demande n'indiquent pas clairement la nécessité d'obtenir les renseignements demandés pour l'exercice d'un droit; l'organisme requiert du demandeur qu'il explique ou décrive davantage ce qui laisse supposer un droit à faire valoir et il lui expédie le formulaire prévu à cet effet. Le 1^{er} alinéa de l'article 23 est invoqué au soutien de cette décision.
- La demande du 27 février 2003 (O-3) par laquelle le demandeur invoque les motifs prévus aux 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23 précité pour obtenir le dossier de son fils. Le demandeur mentionne alors qu'une maladie génétique a été diagnostiquée chez son fils au début des années 1980.
- La décision de l'organisme faisant suite à la demande du 27 février, datée du 17 mars 2003 (O-4): l'organisme se dit prêt à communiquer les renseignements détenus relatifs à la cause du décès (2^{ième} alinéa de l'article 23) ainsi que ceux qui sont nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial (3^{ième} alinéa de l'article 23); l'organisme informe le demandeur du coût de reproduction des documents qui comprennent ces renseignements accessibles (20,75 \$, montant encore dû à l'organisme qui n'y a pas renoncé) et il l'avise de la transmission du rapport final d'autopsie lorsqu'il sera disponible.
- Les documents transmis (O-5) au demandeur à la suite de la décision du 17 mars 2003;

- 3 pages, constituant une consultation médicale datée du jour du décès (O-6, 1 page) ainsi qu'une feuille sommaire clinique concernant la dernière hospitalisation du fils du demandeur (O-7), documents qui font partie du dossier demandé et qui n'ont pas été communiqués le 17 mars 2003;
- La demande de révision, datée du 2 avril 2003 (O-8);
- Le rapport d'autopsie du cerveau, imprimé le 8 juillet 2003, ainsi que la lettre de l'organisme à laquelle ce rapport était joint lors de sa transmission le 27 août 2003 (O-9).

[5] L'avocate de l'organisme admet le statut d'héritier du demandeur de même que son lien de filiation. Elle dépose copie du dossier médical visé par la demande (O-10).

Témoignage de M^{me} Suzanne Leblond

[6] M^{me} Suzanne Leblond est archiviste médicale à l'emploi de l'organisme; elle témoigne sous serment, à l'aide du dossier original. M^{me} Leblond traite généralement, et depuis 1990, les demandes d'accès aux dossiers médicaux détenus par l'organisme.

[7] M^{me} Leblond a traité la demande d'accès du 4 février 2003 (O-1) par laquelle le demandeur exprime sa volonté d'obtenir le dossier intégral de son fils décédé ainsi que le résumé de ce dossier. Le demandeur lui a indiqué qu'il voulait remettre ces documents à son avocat en vue d'une poursuite civile qu'il n'a pas précisée; il a inscrit, au verso du formulaire complété pour sa demande et au soutien de celle-ci, les motifs suivants : « *poursuite min. des affaires sociales (min.S.S.S.S.), hôpital St-Sacrement, poursuite légale au civil* », renseignements qu'il a par la suite biffés parce qu'il les considérait confidentiels. M^{me} Leblond lui a expliqué que l'accès au dossier d'une personne décédée ne pouvait lui être autorisé que pour l'exercice d'un droit précis et dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit.

[8] M^{me} Leblond a, par écrit daté du 21 février 2003 (O-2), donné suite à la demande du 4 février; elle a précisé ce qui suit : « *Les motifs que vous invoquez dans votre lettre n'indiquent pas clairement la nécessité de cette communication pour l'exercice d'un droit. Aussi nous vous demandons d'identifier davantage soit en expliquant ou en décrivant un événement, un fait ou une irrégularité qui laisse*

supposer que vous avez un droit à faire valoir à titre d'héritier pour obtenir cette communication de renseignements confidentiels contenus dans le dossier médical de la personne décédée. Nous vous acheminons un formulaire prévu à cet effet, nous vous prions d'indiquer les motifs pour lesquels cet accès est nécessaire dans vos fonctions de représentant légal. ».

[9] Le demandeur a conséquemment formulé une demande d'accès plus précise qu'il a datée du 27 février 2003 (O-3). Cette demande vise l'obtention du dossier du fils décédé du demandeur; elle s'appuie sur les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*:

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[10] M^{me} Leblond traite, annuellement, environ 25 demandes d'accès aux renseignements visés par le 2^{ième} alinéa de l'article 23 et 10 demandes d'accès aux renseignements visés par le 3^{ième} alinéa de cet article 23. Les renseignements relatifs à la cause du décès (2^{ième} alinéa) sont inscrits sur un bulletin de décès et sur la feuille sommaire qui résume le dossier suite à une

autopsie. Les demandes d'accès aux renseignements dont la communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial comprennent généralement des précisions ajoutées par des spécialistes sur le type de maladie qui les intéresse et sur les renseignements qui leur sont utiles (O-11); une demande d'accès fondée sur le 3^{ème} alinéa de l'article 23 ne vise jamais le dossier intégral.

[11] M^{me} Leblond a donc traité la demande d'accès du 27 février 2003 en cherchant, selon les précisions qui lui ont été fournies par le demandeur, les renseignements visés par le 2^{ème} alinéa de l'article 23, à savoir la cause du décès ainsi que les renseignements relatifs à cette cause; elle lui a communiqué, concernant la période ayant précédé le décès, les notes d'évolution à l'arrivée de son fils chez l'organisme, le 19 mai 2002, ces notes incluant celles du médecin de l'urgence, les notes d'évolution inscrites au cours du séjour hospitalier, les rapports des consultants, le rapport d'autopsie préliminaire, les notes de réanimation cardiovasculaire, les électrocardiogrammes, les radiographies, la médication administrée pendant ce séjour ainsi que le bulletin de décès du 27 mai 2002. Ces renseignements sont visés par sa décision du 17 mars 2003 (O-4).

[12] M^{me} Leblond a également traité la demande d'accès du 27 février 2003 selon la précision donnée par le demandeur voulant que les médecins aient diagnostiqué chez son fils une maladie génétique auto-immune; elle a donc cherché les renseignements dont la communication est nécessaire pour vérifier l'existence de cette maladie qui, vu le dossier en litige, relève surtout de l'hématologie. M^{me} Leblond a examiné l'ensemble du dossier pour sélectionner les renseignements expliquant et résumant le cas du fils du demandeur de même que les interprétations d'examen dictées par les spécialistes ainsi que des analyses pathologiques de tissus prélevés. Elle a éliminé les renseignements non nécessaires à la vérification de l'existence d'une maladie génétique.

[13] M^{me} Leblond a spécifiquement remis au demandeur (O-5), en ce qui a trait à la vérification de l'existence de la maladie auto-immune :

- des renseignements classés sous la rubrique « *hématologie* », à savoir : un compte-rendu d'un hématologue daté du 29 mai 2002 et un résumé de l'évolution de la maladie daté du 9 mai 2001;
- l'interprétation donnée par certains spécialistes en dermatologie (5 février 1999), en immunologie-allergie (18 et 25 janvier 1999) et en néphrologie (10 août 2001), classée sous la rubrique « *résumés hôpitaux* »;

- des renseignements, classés sous la rubrique « *dossier externe antérieur* » et inscrits à compter de 1981 jusqu'à l'année du décès, qui émanent d'un spécialiste en hématologie pour expliquer l'évolution de la maladie ou qui sont destinés à un hématologue ou encore qui résultent d'examen et d'analyses pathologiques de tissus;
- des renseignements inscrits au dossier durant les hospitalisations, ce, à compter de la 1^{ière} hospitalisation en 1981; ces renseignements concernent la maladie auto-immune et constituent des rapports de tissus analysés en pathologie, des feuilles sommaires rédigées par les spécialistes concernés et comprenant des diagnostics, des résumés de séjour informant sur l'effet de certains médicaments et sur des résultats d'analyse.

[14] M^{me} Leblond a traité la demande avec la collaboration d'une collègue archiviste qui l'a assistée afin d'avoir l'assurance que les renseignements permettant la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial soient communiqués au demandeur.

[15] Généralement, les renseignements permettant de vérifier l'existence de maladies génétiques ou à caractère familial sont demandés pour être communiqués à des spécialistes qui précisent toujours ce qui leur est nécessaire, par exemple l'identification de la maladie, les rapports de tissus prélevés (anatomopathologie), les analyses sanguines. Le dossier intégral n'est alors jamais requis.

[16] La conservation des différents documents constituant les dossiers médicaux détenus par l'organisme varie selon son calendrier de conservation. Les résumés de dossier, les feuilles sommaires, les comptes rendus de chirurgie, les comptes rendus de pathologie, les rapports d'autopsie sont conservés de façon permanente; il en est de même des renseignements permettant de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial.

[17] Les notes d'évolution, les ordonnances de médication, les notes d'infirmières ainsi que les radiographies peuvent être détruites après 5 ans à compter de leur date.

Contre-interrogatoire de M^{me} Leblond :

[18] M^{me} Leblond n'a pas refusé la demande d'accès du 4 février 2003 (O-1); elle a indiqué au demandeur qu'il devait préciser ce qu'il entendait par

« *poursuite civile* » afin qu'elle puisse traiter sa demande d'accès conformément à la loi.

Témoignage à huis clos et ex parte de M^{me} Leblond :

[19] M^{me} Leblond énumère et explique les renseignements qui n'ont pas été communiqués parce que, selon son expérience, ces renseignements ne sont pas visés parmi ceux qui sont accessibles au demandeur en vertu de la loi.

ii) du demandeur

[20] Le demandeur témoigne sous serment. Il entend exercer un recours en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

16. Rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants cause d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre. Un tel recours ne peut faire l'objet d'une renonciation.

Il en est de même à l'égard du droit d'exercer un recours contre une ressource de type familial.

[21] Selon lui, il n'a pas à mentionner les raisons qui l'amènent à exercer un recours. À son avis, l'accès au dossier intégral est nécessaire pour exercer ce recours puisque, d'une part, les soins médicaux donnés à son fils ont débuté en 1981 et que, d'autre part, l'état de santé de son fils était inquiétant lors des consultations des 8 février et 23 avril 2002. L'accès au dossier intégral permettra de vérifier l'existence d'erreurs et de bien connaître la maladie génétique dont l'un de ses deux fils était porteur.

[22] La maladie de son fils décédé a débuté en 1980. Aucun renseignement n'a été communiqué concernant la période de janvier 2000, période durant laquelle les problèmes de santé de son fils étaient sérieux. Le dossier intégral devra être examiné par un expert médical, aux fins de ce recours légal.

[23] Les renseignements obtenus sont insuffisants; l'accès au dossier intégral permettra au demandeur d'apprendre ce qu'il ignore et qui serait nécessaire à son recours. Le demandeur veut savoir s'il y a eu faute, négligence, et tout connaître sur la maladie génétique de son fils.

[24] Le demandeur n'a pas intenté de recours; il attend de recevoir l'intégralité du dossier.

B) LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[25] L'analyse du dossier en litige n'a pas été effectuée à l'encontre d'une sympathie ou d'une compassion concernant le drame vécu par le demandeur et sa famille.

[26] La confidentialité de ce dossier est prévue par la *Charte des droits et libertés de la personne*, par le *Code civil du Québec* et, plus spécifiquement, par les articles 17 à 27 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

[27] Les articles 19, 19.0.1, 19.1 et 19.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* établissent le principe de confidentialité du dossier médical ainsi que les exceptions à ce principe :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

19.0.1. Malgré l'article 19, un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit

requis le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive.

19.1 Le consentement de l'utilisateur à une demande d'accès à son dossier à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit être donné par écrit; il doit être libre et éclairé, et accordé pour une activité précise. À défaut, il est sans effet.

Le consentement ne vaut que pour le temps nécessaire à l'accomplissement de l'activité pour laquelle il a été accordé ou, dans le cas d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, pour la durée fixée, le cas échéant, par ce dernier.

19.2 Malgré l'article 19, le directeur des services professionnels d'un établissement ou, à défaut d'un tel directeur, le directeur

général peut autoriser un professionnel à prendre connaissance du dossier d'un usager, à des fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, sans le consentement de ce dernier.

Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que les critères établis par l'article 125 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont satisfaits. Il doit refuser d'accorder son autorisation s'il est d'avis que le projet du professionnel ne respecte pas les normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

L'autorisation doit être limitée dans le temps et elle peut être assortie de conditions. Elle peut être révoquée en tout temps si le directeur a des raisons de croire que le professionnel autorisé ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements ainsi obtenus ou ne se conforme pas aux conditions imposées ou aux normes d'éthique ou d'intégrité scientifique généralement reconnues.

[28] L'article 23 de cette loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier confidentiel d'une personne décédée peut être requise d'un établissement, à certaines conditions et dans une certaine mesure:

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont

le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[29] L'analyse du dossier confidentiel en litige a été effectuée en fonction du principe de confidentialité établi et de l'article 23 susmentionné qui doit être interprété de manière restrictive¹.

[30] La demande d'accès du 4 février 2003 (O-1), qui vise le résumé de dossier et le dossier intégral, est motivée par les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'avocat du demandeur et la mention « *poursuite au civil* ».

[31] Le statut d'héritier du demandeur est admis par l'organisme qui a requis, sans toutefois les obtenir, les détails qui auraient permis de déterminer les renseignements dont la communication est nécessaire à l'exercice d'un recours qui demeure imprécis. Le témoignage du demandeur devant la Commission confirme l'absence de ces détails tels que l'existence ou l'imminence d'une contestation judiciaire précise et la nécessité d'obtenir à cette fin des renseignements inscrits dans le dossier². Aucune preuve relative à la nécessité d'obtenir le dossier intégral n'a été faite, notamment.

[32] Le demandeur cherche essentiellement à savoir s'il y a, dans le dossier, matière à poursuivre. Il n'a pas donné à l'organisme les renseignements explicites requis (O-2) concernant la poursuite civile dont il fait mention dans sa demande d'accès du 4 février 2003 (O-1). L'organisme n'était conséquemment pas autorisé à croire qu'il y aurait poursuite judiciaire et à donner accès à des renseignements confidentiels en vertu de la loi; se trouvant devant une vague hypothèse, l'organisme demeurait tenu à la confidentialité imposée légalement.

¹ B. c. *Hôpital Louis-H. Lafontaine* [1993] C.A.I. 15 à 18.

² *Gauvin c. Hôtel-Dieu de Montréal* [1994] C.A.I. 139 à 141 ; X... c. *Hôpital du St-Sacrement* [1996] C.A.I. 33 à 41.

[33] Le demandeur a adressé une nouvelle demande d'accès le 27 février 2003 (O-3). Cette demande ne comprend pas de précisions relatives à une poursuite au civil; le demandeur vise toujours l'obtention du dossier intégral afin de connaître les renseignements relatifs à la cause du décès de son fils et aux traitements reçus durant les derniers jours de vie de même que les renseignements nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou familiale déjà diagnostiquée chez son fils en 1980.

[34] Les renseignements relatifs à la cause du décès du fils du demandeur ne constituent pas l'intégralité du dossier existant depuis 1981; l'accès à ces renseignements fait l'objet d'un alinéa particulier de l'article 23. Les renseignements relatifs à la cause du décès ne réfèrent pas non plus aux traitements reçus durant la période qui a précédé le décès. La ou les causes du décès sont établies par les médecins, de façon expresse; les renseignements relatifs à ces causes sont inscrits dans le bulletin de décès³ et dans les rapports d'autopsie, les documents de cette nature ayant été remis au demandeur. M^{me} Leblond a également remis au demandeur de nombreux renseignements concernant les traitements reçus au cours des derniers jours de vie de son fils, ces renseignements comprenant des diagnostics médicaux, des rapports sommaires et de consultations médicales qui semblaient reliés aux causes du décès et à la maladie.

[35] Les renseignements contenus dans le dossier du fils du demandeur et qui sont nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial ont été communiqués au demandeur en vertu du 3^{ième} alinéa de l'article 23 précité. Cette disposition ne permet pas au demandeur d'obtenir l'intégralité du dossier en litige mais bien tous les renseignements qui ont permis d'établir le diagnostic de la maladie⁴ de même les renseignements qui sont indispensables pour vérifier l'existence de la maladie⁵; c'est ce que l'organisme a communiqué, comme le démontre la preuve en ce qui concerne la maladie auto-immune et les renseignements relevant de l'hématologie. Par ailleurs, le droit de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial ne s'étend pas à l'évolution de la maladie ou aux éléments qui confirment l'inexistence de la maladie non diagnostiquée; l'organisme a tenu compte de cette limite, comme le démontre la preuve.

³ *X... c. Hôpital du St-Sacrement* [1996] C.A.I. 33 à 41.

⁴ *Grignet c. Hôpital St-Charles-Borromée* [1996] C.A.I. 233 à 237.

⁵ *Rodrigue c. CLSC et CHSLD de la MRC des Etchemins* [1999] C.A.I. 381 à 384.

[36] Le demandeur a eu accès aux renseignements auxquels il a droit; ces renseignements sont visés par les 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23 précité. La demande de révision doit être rejetée.

ii) du demandeur

[37] L'article 16 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* attribue au demandeur le droit d'exercer un recours civil.

[38] Dans sa demande d'accès du 4 février 2003 (O-1), le demandeur précise déjà qu'il s'adresse à l'organisme dans un but de poursuite civile. Le demandeur n'est pas tenu de préciser davantage; il n'a pas à identifier une plainte, un mauvais service ou un événement en particulier.

[39] La demande du 27 février 2003 a donné lieu à une communication de documents qui ne permettent pas la poursuite civile envisagée.

[40] Les renseignements relatifs à la cause du décès de son fils sont accessibles au demandeur en vertu du 2^{ième} alinéa de l'article 23, précité; puisque le rapport d'autopsie établit que la cause du décès est une maladie génétique et que cette maladie a commencé à se manifester en 1980, les renseignements relatifs à la cause de décès, inscrits depuis 1981, sont accessibles .

DÉCISION

La confidentialité du dossier médical du fils du demandeur :

[41] Le dossier médical du fils du demandeur est détenu par un établissement de santé visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. L'accès à ce dossier médical est spécifiquement régi par cette loi.

[42] Tel que le prescrit l'article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, sauf dans des cas prédéterminés légalement :

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas où la présente loi prévoit que la communication de renseignements contenus dans le dossier peut être requise d'un établissement ou dans le cas où un renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).

[43] La preuve démontre que le demandeur veut obtenir de l'organisme le dossier médical de son fils décédé le 27 mai 2002. Conformément à l'article 19, il s'agit d'un cas où la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit, par son article 23, que la communication de renseignements contenus dans le dossier d'un usager peut être requise d'un établissement de santé :

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier

l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial.

[44] L'article 23 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* régit l'accès au dossier en litige. La Commission comprend que la qualité d'héritier du demandeur ainsi que son lien de filiation sont admis.

Le 1^{er} alinéa de l'article 23 :

[45] Le 1^{er} alinéa de l'article 23 établit la condition que doit essentiellement satisfaire le demandeur héritier pour avoir accès à des renseignements contenus dans le dossier de son fils : le demandeur doit être en mesure de faire comprendre à l'organisme que les renseignements auxquels il demande accès sont ceux qui lui sont nécessaires à l'exercice imminent ou déjà entrepris d'un droit bien identifié à titre d'héritier de son fils. Il va de soi que le demandeur doit préalablement et précisément connaître le droit qu'il exerce ou qu'il entend exercer de façon imminente pour être en mesure de l'expliquer à l'organisme au soutien de sa demande d'accès à titre d'héritier. Sans précisions relatives à l'exercice sérieux d'un droit, l'organisme demeure tenu d'assurer la confidentialité du dossier parce qu'il est dans l'impossibilité de déterminer la mesure où la communication de renseignements est nécessaire.

[46] La preuve de l'organisme, confirmée par le témoignage du demandeur, démontre que l'exercice d'un recours civil par le demandeur est hypothétique et que le recours civil allégué au soutien de sa demande d'accès n'est aucunement défini. Aucune preuve d'une poursuite civile déterminée, imminente ou existante, visant une ou des personnes (physiques ou morales) bien identifiées n'a été faite; privé de ces précisions, l'organisme ne pouvait cibler, parmi les renseignements confidentiels qui ont été inscrits au dossier pendant plus de 20 ans, ceux dont la communication est nécessaire à l'exercice d'un droit par le demandeur. La preuve démontre que la demande d'accès du 4 février 2003 est imprécise et que les précisions adéquates requises auprès du demandeur par l'organisme (O-2) n'ont pas été obtenues (O-3).

[47] Compte tenu de la preuve, aucun renseignement inscrit dans le dossier en litige ne pouvait être obtenu par le demandeur en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 23 précité. À cet égard, le refus de donner communication de renseignements du dossier en litige est fondé, la loi exigeant la confidentialité du dossier dans les circonstances démontrées.

Le 2^{ième} alinéa de l'article 23 :

[48] Le 2^{ième} alinéa de l'article 23 confère aux seuls conjoint, ascendants ou descendants directs d'un usager décédé le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause du décès de cet usager. Cette disposition attribue donc au demandeur, en qualité d'ascendant direct, le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause du décès de son fils, ce dernier n'ayant pas consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

[49] Les renseignements relatifs à la cause du décès ne sont pas les renseignements relatifs au décès ou ceux qui sont relatifs à la période ayant précédé le décès. Les renseignements relatifs à la cause du décès, visés par le 2^{ième} alinéa de l'article 23, sont ceux qui constituent un rapport détaillé sur la cause ou les causes déterminées du décès d'une personne en particulier. Ces renseignements existent lorsque la ou les causes de décès sont elles-mêmes déterminées; ils relatent précisément ces causes.

[50] Le formulaire de bulletin de décès (O-5) compris dans le dossier du fils du demandeur précise ce qu'on entend par « *Causes du décès* » :

- Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès, c'est-à-dire maladie, traumatisme ou complication ayant entraîné la mort;
- Antécédents, soit affections morbides (incluant l'affection morbide initiale) ayant éventuellement conduit à l'état précité;
- Autres états morbides importants ayant contribué au décès mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué.

[51] Par analogie, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (L.R.Q., c. R-0.2) réfère quant à elle aux maladies, états morbides, traumatismes ou intoxications qui ont causé le décès, qui y ont abouti ou qui y ont contribué comme étant les causes probables de décès (art. 2). Cette loi, qui n'ajoute rien à ce que prévoit le formulaire de bulletin de décès précité, a cependant le mérite de confirmer expressément la distinction existant entre les causes de décès et les circonstances de décès (art. 2); voilà une distinction déterminante en matière d'accès demandé en vertu du 2^{ième} alinéa de l'article 23.

[52] La preuve (O-5) démontre que l'organisme a, entre autres renseignements, communiqué au demandeur le compte rendu d'autopsie (O-5)

qui a été préparé par un pathologiste. Ce dernier y analyse, détermine et commente les causes du décès du fils du demandeur; il énumère essentiellement les diagnostics autopsiques pertinents auxquels il en est arrivé après examen du fils du demandeur et du dossier en litige et il les commente avant de déterminer la cause ayant directement provoqué le décès. Ce compte rendu d'autopsie comprend aussi un résumé clinique sur la dernière hospitalisation du fils du demandeur ainsi que les résultats commentés de l'examen externe, de l'examen des divers systèmes et des analyses nucléaires.

[53] Le compte rendu d'autopsie (O-5), parce qu'il est commenté par le pathologiste, renseigne sur la cause ayant directement provoqué le décès de même que sur les maladies et affections morbides ayant conduit à la cause directe du décès. À mon avis, ce compte rendu, qui est une analyse détaillée complète, comprend les renseignements relatifs aux causes du décès du fils du demandeur.

[54] La Commission constate que ce compte rendu, imprimé le 27 mars 2003, ne pouvait être disponible à la date de la décision de l'organisme (O-4). La Commission comprend, vu la preuve (O-4, O-5), que l'organisme a néanmoins communiqué au demandeur des renseignements détaillés qui étaient déjà inscrits au dossier en litige et qui se rapportent à la période ayant précédé le décès de son fils (19 au 27 mai 2002), à savoir : les notes d'évolution inscrites dès l'admission le 19 mai 2002, ces notes incluant celles du médecin de l'urgence, les notes d'évolution inscrites au cours du séjour hospitalier, les rapports des consultants, le rapport d'autopsie préliminaire, les notes de réanimation cardiovasculaire, les électrocardiogrammes, les radiographies, la médication administrée lors de ce séjour ainsi que le bulletin de décès (O-5). Des renseignements complémentaires, à savoir une consultation médicale et une feuille sommaire clinique, ont été remis au cours de l'audience (O-6, O-7). La Commission est d'avis que, somme toute, l'organisme a largement acquiescé à la demande d'accès aux renseignements prévus par le 2^{ième} alinéa de l'article 23 et qu'il n'a pas privé le demandeur des renseignements qui relatent les causes du décès de son fils. Il n'en demeure pas moins que le compte rendu final d'autopsie comprend les renseignements les plus complets relatifs aux causes du décès du fils du demandeur.

Le 3^{ième} alinéa de l'article 23 :

[55] Dans sa demande du 27 février 2003 (O-3), le demandeur avait écrit que les médecins traitants avaient diagnostiqué chez son fils la présence d'une

maladie génétique. Il avait ajouté que la communication des renseignements nécessaires pour vérifier l'existence de cette maladie devaient lui être communiqués puisqu'il avait un autre fils qui envisageait d'avoir des enfants et qu'il était souhaitable « *d'évaluer les conséquences et les traitements déjà faits.* ».

[56] Le 3^{ième} alinéa de l'article 23 est prévu en faveur des personnes qui sont liées par le sang à un usager décédé et qui demandent que leur soient communiqués les renseignements du dossier de cet usager qui sont nécessaires pour démontrer l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Cet alinéa ne vise que les renseignements nécessaires pour établir l'existence de ces maladies héréditaires.

[57] La preuve démontre que l'organisme a communiqué au demandeur de nombreux renseignements médicaux détaillés relatant, rapportant et déterminant les diverses manifestations de la maladie génétique qui a affecté son fils au cours des années visées par le dossier en litige. La preuve démontre particulièrement que l'existence de la maladie de même que l'analyse de ses manifestations progressives sont établies et complétées dans le compte rendu final d'autopsie communiqué au demandeur.

[58] La preuve démontre enfin que les renseignements permettant de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial sont conservés de façon permanente.

[59] La Commission constate que le travail des archivistes a eu pour effet de communiquer les renseignements qui, selon leur expérience et selon le libellé de la demande, sont visés par le 3^{ième} alinéa de l'article 23 précité.

[60] Le législateur a choisi d'attribuer un caractère confidentiel au dossier de l'usager d'un établissement de santé et de services sociaux. Il a aménagé certaines exceptions à ce principe de confidentialité, notamment lorsque l'usager est décédé; ces exceptions sont appliquées selon des conditions précises et neutres. Le dossier de l'usager décédé demeure le sien, malgré la douleur de ses proches; seules les exceptions prévues à l'article 23 permettent, dans une mesure définie, l'accès à son dossier lorsque les conditions d'application de ces exceptions sont réunies. Le demandeur a réuni les conditions d'application des 2^{ième} et 3^{ième} alinéas de l'article 23; l'organisme a acquiescé à sa demande.

[61] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE LA DEMANDE DE RÉVISION.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Stéphanie Lelièvre
Avocate de l'organisme